

Contribution – Commission de projet de Réforme INHESJ

L'INSTITUT MIRABEAU ?

L'Institut MIRABEAU - *Centre de recherche et d'action législative en légitime défense* - est un **think tank juridique** indépendant, mobilisé pour **un droit plus pragmatique** et réaliste face aux nouvelles formes de criminalité et de terrorisme.

Notre **groupe d'avocats, d'universitaires et de praticiens** porte une double ambition :

- Une **réforme de la légitime défense de droit commun et des FSI au sens large** (police, gendarmerie, armée en OPIN)
- Un droit plus pragmatique sur le port et la détention d'armes létales et non létales et des règles d'engagement des armes. (**une confusion est souvent faite entre règle d'engagement et cadre de la légitime défense**¹)

Notre vision globale s'appuie sur l'héritage républicain de la DDHC de 1789. Ainsi, l'ambition de l'Institut MIRABEAU est d'élaborer des **réformes courageuses en harmonie avec l'histoire et la culture nationale**.



Pour atteindre nos objectifs, nous conduisons des activités de natures variées (groupes de travail à l'Assemblée nationale, rédaction de notes, formations juridiques des élus et des armées, veille juridique...). **Plusieurs de nos propositions ont été reprises par des organismes de représentation professionnelle ou par des candidats à la présidentielle.**

¹ En effet, certaines formations politiques souhaitent « harmoniser les conditions d'exercice de la légitime défense entre les forces de police et de gendarmerie ». Toutefois l'idée implicite de cette proposition est d'étendre les règles d'usage des armes des policiers au-delà de la simple légitime défense pour embrasser celles qui régissent l'usage des armes des gendarmes. Il y a donc une **confusion du cadre légal** en question.

AXE I : Légitime défense de droit commun

Réforme du cadre de la **légitime défense de droit commun (art. 122-5 code pénal) dans un sens plus réaliste, pragmatique et responsable** face aux nouvelles formes de criminalité et de terrorisme. Nous rappelons que le droit commun ne concerne pas seulement les civils. A ce titre, nous proposons que :

PISTE I : « **L'immédiateté** » d'une riposte ne soit plus assimilée par les juridictions à « l'instantanéité ». Une circulaire interprétative ne saurait suffire. Il faut donc changer la législation.



Proposition I.1. Comme en Suisse, notre législation doit prendre en considération la légitime défense face à **une attaque « imminente »** et non pas « *immédiate* » (art. 33 du code pénal suisse).



Proposition I.2 : De plus, nous proposons une modification consacrant la notion « **d'unité globale d'action** » afin que la riposte soit possible jusqu'à la cessation réelle de la menace.

PISTE II : La **proportionnalité** d'une riposte ne doit plus être une simple **comparaison mathématique**. En effet, les juridictions ont construit une jurisprudence témoignant d'une véritable déconnexion avec les situations d'agression. Les effets psychologiques de « l'expérience de mort » ne sont que trop marginalement pris en considération.



Proposition II. 1 : Nous proposons un **assouplissement** de la notion de proportionnalité par la mise en place « **d'un état excusable de saisissement causé par une attaque** » si la riposte de celui qui s'est défendu est disproportionnée (art. 16-2 du Code pénal suisse).

PISTE III : Les présomptions de droit commun, pourtant prévues par le législateur à l'article 122-6 du Code pénal, ne sont en pratique plus consacrées par les juridictions. **L'insécurité juridique** est manifeste pour le justiciable.



Proposition II. 2 : Application effective par les juridictions des **présomptions de légitime défense de droit commun prévues par le Code pénal** (effraction de nuit / pillages exécutés avec violence).

AXE 2 : La légitime défense et les règles d'engagement des FSI

PISTE I : Les missions des FSI s'inscrivent dans un processus de coopération et de mixité des unités d'intervention. Les risques opérationnels sont similaires.



Proposition II. 1 : harmonisation du cadre de la légitime défense et des règles d'engagement à **l'ensemble des forces** de l'ordre sur la base du cadre de la gendarmerie (art. L2338-3 code de la défense dans le cadre la circulaire 13 3000 du 2 février 2009).

Nous rappelons que cette législation n'est en aucun cas contraire à l'article 2 de la CEDH ainsi qu'elle l'a rappelé dans l'arrêt Guerdner, 17 avril 2014 n°68780/10, §69.

Par FSI nous entendons : police nationale et armées sur le territoire national en régime de réquisition légale : L 1321-1 du code de la défense (Vigipirate, Sentinelle...).



Proposition 2. En cas de flagrance, possibilité pour les forces de l'ordre de tirer sur un individu armé qui refuse de déposer son arme **après deux sommations** (proposition de loi n° 3271 n° visant à élargir les capacités d'intervention des forces de l'ordre :

« Lorsque des personnes armées, qui ont ou ont eu un comportement manifestement dangereux, refusent de déposer leur arme après deux sommations à haute et intelligible voix, faisant état de la qualité de leur auteur et ordonnant le dépôt des armes. La seconde sommation précise que le refus d'obtempérer est suivi de l'emploi de la force armée »).

AXE 3. Culture de la légitime défense & « légitime défense matérielle »

Le cadre juridique de la légitime défense reste inopérant sans un support matériel. **En qualité de professionnel et de primo-intervenant**, les FSI doivent être en mesure d'assurer leur protection et celle d'autrui. La réforme est **donc nécessairement globale**.



Proposition I : Autoriser le port permanent de **l'arme hors service pour les personnes habilitées sans condition d'état d'urgence**.



Proposition II : Étendre cette possibilité aux **réservistes opérationnels** après 2 ans de contrat et 60 jours d'activité en opération. L'arme devant être détenue à titre civile sous le régime de droit commun².



Proposition III : Les **polices municipales doivent être armées** par principe (inversion de la norme actuelle) et leur calibre en harmonie avec la police nationale. (Réforme de l'article R.511-12)



Proposition IV : **Les formations** des FSI doivent **être renforcées** et les inscriptions dans des clubs de tirs FFT prises en charge par les employeurs publics.



Proposition V : Le **tir opérationnel** (silhouette, tir dynamique, arme au holster) doit être autorisé et popularisé afin que les FSI puissent parfaire

² Code de la sécurité intérieure : articles L311-1 à L311-4 - Dispositions générales sur les armes
Code de la sécurité intérieure : articles R312-9 à R312-12 - Décision de l'administration
Code de la sécurité intérieure : articles R312-4 à R312-8 - Dépôt et instruction des demandes
Code de la sécurité intérieure : articles R312-9 à R312-12 - Décision
Code de la sécurité intérieure : articles R312-13 à R312-19 - Validité de l'autorisation
Code de la sécurité intérieure : articles R314-1 à R314-4 - Conservation

volontairement leur formation et Contribuer à agir de manière plus opérationnelle en cas d'utilisation de la force légitime.



Proposition VI : V. Afin de mieux appréhender la **réalité opérationnelle, les contextes de violence, et l'armement, il est nécessaire que les magistrats**, prioritairement ceux d'Assises, soient tenus de faire un **stage de maniement des armes avec les FSI**. Stage recyclé tous les ans. Cette immersion permettrait une vision plus réaliste des situations de violence mortelle et **un meilleur jugement lors de contentieux** où apparait la légitime défense.